

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-130

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 novembre 2006,
par M. Jean MARSAUDON, député de l'Essonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 novembre 2006, par M. Jean MARSAUDON, député de l'Essonne, des conditions de l'interpellation de M. V.N., le 9 novembre 2006, à Savigny-sur-Orge.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu le réclamant M. V.N. et les fonctionnaires de police Mme P.L., MM. S.H. et F.P.

> LES FAITS

Le 9 novembre 2006, vers 22h00, M. V.N., lors d'une dispute au téléphone avec sa concubine Mme C.P., lui indiquait qu'il allait se rendre au domicile de cette dernière, où se trouvait également la fille de M. V.N. Les deux femmes décidaient alors de faire appel aux services de police. La fille de M. V.N. composa le 17 et signala que son père avait été l'auteur de violences sur Mme C.P., quelques jours auparavant (le 5 novembre 2006), et qu'elle craignait l'arrivée de son père, au domicile de Mme C.P. Mme C.P. habite à Savigny-sur-Orge dans un appartement attenant à une épicerie.

Dépêchés sur les lieux, une patrouille en tenue et un effectif de la brigade anti-criminalité interpellaient M. V.N. pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, et le conduisaient au commissariat de police, distant de quelques centaines de mètres. Au commissariat, M. V.N. était soumis à deux reprises au test de l'éthylomètre (1,44 mg puis 1,42 mg d'alcool par litre d'air expiré). Il était placé en garde à vue.

La garde à vue se terminait le 10 novembre 2006 vers 18h00, et M. V.N. se voyait remettre une convocation en justice. M. V.N. fit l'objet d'une rétention de son permis de conduire et d'une immobilisation de son véhicule.

Le parquet d'Evry a procédé au classement sans suite de la procédure diligentée à l'encontre de M. V.N. du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, les conditions de l'interpellation de l'intéressé n'étant pas établies de façon formelle, compte tenu des témoignages recueillis.

Les versions de M. V.N. et des fonctionnaires de police sont contradictoires en ce qui concerne le déroulement et le lieu de l'interpellation :

- Les trois fonctionnaires ont affirmé avoir procédé à l'interpellation de M. V.N. à l'entrée de l'épicerie, sur le trottoir, devant la porte de la boutique. Ils ont indiqué être arrivés sur les lieux en véhicule suite à l'appel 17, avoir été aussitôt rejoints par un véhicule de la brigade anti-criminalité. Ils se sont positionnés et ont attendu M. V.N., qui est arrivé au volant de son véhicule quelques minutes plus tard. Celui-ci s'est garé devant l'épicerie, est sorti de son véhicule et s'est précipité vers l'épicerie. Les fonctionnaires de police sont alors intervenus, ont stoppé M. V.N. avant qu'il n'entre dans l'épicerie, puis ils ont procédé à son contrôle d'identité et à l'éthylotest qui s'est avéré positif. Ils ont alors interpellé M. V.N., et l'ont emmené au commissariat pour procéder aux vérifications pour conduite en état d'alcoolémie. Le fonctionnaire de police Mme P.L. est entrée dans la boutique pour aller voir Mme C.P. et s'est entretenue avec elle.

Il ressort des pièces de procédure que les trois fonctionnaires de la BAC auditionnés ont donné cette même version des faits.

- M. V.N., quant à lui, a affirmé qu'il avait été interpellé dans l'arrière-boutique, dans les appartements privés de Mme C.P. Il dit être arrivé devant l'épicerie au volant de sa voiture, s'être garé en face de l'épicerie, être entré dans la boutique, et être allé jusque dans l'arrière-boutique, où se trouvaient sa fille et sa concubine. Il a alors bu deux verres de Ricard et tentait de raisonner sa fille.

A ce moment-là, M. V.N. a vu sur l'écran de vidéo surveillance que des fonctionnaires de police en uniforme entraient dans la boutique. Sa concubine lui a alors expliqué que sa fille et elle avaient appelé la police.

Trois fonctionnaires de police sont arrivés dans l'arrière-boutique, lui ont demandé s'il était bien M. V.N., l'ont ceinturé, et lui ont mis des menottes dans le dos. Ils l'ont emmené au commissariat sans procéder à un éthylotest, mais après avoir indiqué qu'il sentait le Ricard.

Il ressort des pièces de procédure que plusieurs témoins ont donné la même version que M. V.N. : la fille de M. V.N., sa concubine Mme C.P., Mlle J.D. – une cliente arrivée dans l'épicerie au moment des faits –, et M. J-C.C. – un employé de la pizzeria située en face de l'épicerie –.

> AVIS

En présence de ces deux versions contradictoires et étant donné le classement sans suite de la procédure diligentée contre M. V.N, un doute peut subsister sur le lieu exact de l'interpellation, à savoir si elle a eu lieu devant l'épicerie ou dans l'arrière-boutique, et s'il a été ou non procédé à un éthylotest sur place.

Néanmoins, en présence de quatre témoignages qui confortent la version de M. V.N., la Commission est conduite à penser que les fonctionnaires de police ont interpellé M. V.N. dans les appartements privés de Mme C.P., pour conduite en état d'alcoolémie, qu'ils ont alors procédé à une interpellation injustifiée, et ce malgré leurs bonnes intentions, ceux-ci ayant probablement voulu coûte que coûte emmener M. V.N. pour éviter que la concubine ne risque de subir des violences.

Il est possible que les fonctionnaires se soient par la suite confortés dans la version des faits susmentionnée, qui fait état d'une interpellation sur la voie publique, l'intéressé venant de descendre de son véhicule, ce qui permettait de légitimer l'interpellation pour conduite en état d'alcoolémie.

La Commission observe enfin que cette affaire met en évidence les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les services de police dans les missions de prévention de violences conjugales, leurs interventions dans des lieux privés pouvant manquer de base légale.

Adopté le 27 juin 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.